

ESPAGNE

Date des élections: 29 septembre au 16 novembre 1971

But de la consultation

Le mandat des *Cortes* (Parlement) étant parvenu à son terme, la totalité des membres de celles-ci devait être renouvelée.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement espagnol (*Las Cortes*) est monocaméral. Ses membres (Procureurs) se répartissent entre Procureurs élus par différents corps électoraux, Procureurs nommés et Procureurs *ex-officio*.

Le nombre total des Procureurs aux *Cortes* est de 561. La durée de chaque législature est de 4 ans.

Système électoral

I. Procureurs élus

a) Représentants des autorités locales, à savoir :

1. Représentants des communautés. — Le Conseil de chacune des 52 provinces élit l'un de ses membres pour faire partie des *Cortes*.

2. Représentants de certaines villes. — Le Conseil municipal de chacune des 7 villes ayant plus de 300 000 habitants (Barcelone, Bilbao, Madrid, Malaga, Saragosse, Séville et Valence) ainsi que celui des villes de Ceuta et Melilla (toutes deux en Afrique du Nord) élit un de ses membres pour faire partie des *Cortes*.

3. Représentants des 52 députations provinciales et de la communauté inter-îles des Canaries. — Chacun de ces corps élit un de ses membres pour faire partie des *Cortes*.

4. Représentants des territoires qui n'ont pas le statut de province. — L'administration locale de chacun de ses territoires élit un de ses membres pour faire partie des *Cortes*.

Quand le Procureur perd sa qualité de membre du corps qui l'a élu, il perd son siège aux *Cortes*.

b) Représentants de la famille

Les électeurs inscrits sur les listes électorales des 52 provinces élisent 2 Procureurs aux *Cortes*.

Sont électeurs les chefs de famille et les femmes mariées. Toute personne, âgée d'au moins 21 ans, ayant un domicile propre est considérée comme étant chef de famille. En outre, l'électeur doit être de nationalité espagnole et en pleine possession de ses droits civils et politiques. Lors des élections de 1971, 17 252 103 électeurs étaient inscrits sur les listes électorales.

Est éligible tout citoyen né dans la province où il présente sa candidature et ayant résidé dans cette province durant au moins 7 ans depuis qu'il a atteint l'âge de 14 ans. En outre, sa candidature doit être proposée par au moins 100 membres de la députation provinciale, ou par 1000 électeurs ou par 0,5 % des habitants de la province à moins qu'il (elle) n'ait déjà fait partie des *Cortes* auquel cas sa candidature peut être proposée par 5 Procureurs ou par 7 membres du Conseil provincial.

Il existe certains cas d'inéligibilité, par exemple la perte de la *patria potestas* ou le fait d'avoir été jugé coupable dans une action judiciaire en séparation. Les candidats doivent prêter serment au Mouvement national. Les juges ne sont pas éligibles.

L'exercice du droit de vote est obligatoire. Les listes électorales sont établies tous les 10 ans et sont révisées chaque année.

Des élections partielles sont organisées pour remplir un siège devenu vacant en cours de législature à moins que cette vacance ne survienne moins d'un an avant la fin de la législature.

c) Représentants de l'organisation syndicale

150 Procureurs sont élus par les comités centraux des sections économiques (employés) et sociales (ouvriers) de chaque syndicat parmi les membres de ces comités.

d) Représentants des académies royales

Les académies royales (Académie royale espagnole, Académie d'histoire, Académie des beaux-arts, Académie des sciences physiques et naturelles, Académie des sciences morales et politiques, Académie de médecine, Académie de droit, Académie de pharmacie) élisent chacune 2 Procureurs en leur sein.

e) Représentants du Conseil suprême de la recherche scientifique

Les membres de ce Conseil élisent en leur sein 2 Procureurs.

f) Représentants de certaines associations professionnelles

Les associations des avocats et des docteurs en médecine élisent chacune 2 Procureurs en leur sein.

Les associations d'ingénieurs, d'agents de change, d'architectes, d'économistes, des docteurs en science et en lettre, des docteurs en physique et chimie, de notaires, d'avoués, de vétérinaires élisent chacune un Procureur en leur sein.

g) Représentants de certains groupes d'intérêt

Les Chambres officielles de commerce élisent 3 Procureurs en leur sein. La Chambre des propriétaires urbains et les associations de locataires élisent chacune 1 Procureur en leur sein.

Les Procureurs mentionnés aux paragraphes c) à g) perdent leur siège aux *Cortes* s'ils cessent d'être membres du corps qui les a élus.

II. *Procureurs ez-officio*

a) Les membres du Gouvernement

b) Les membres du Conseil national

Le Conseil national est l'organe collégial du Mouvement national; le Conseil national est composé de * :

1. 1 membre élu par chacune des 52 provinces.
2. 40 membres nommés par le *Caudillo*.
3. 6 membres nommés par le Président du Conseil des ministres.
4. Le Secrétaire général du Conseil national.

c) Les présidents de 5 institutions suprêmes de l'Etat, à savoir le Tribunal suprême de justice, le Conseil d'Etat, le Conseil suprême de la justice militaire, le Tribunal des comptes du Royaume et le Conseil de l'économie nationale.

d) Les recteurs des 12 universités

e) Les présidents de 3 institutions supérieures des arts et des sciences, à savoir l'Institut espagnol, le Conseil supérieur de la recherche scientifique et l'Institut des ingénieurs.

Tout Procureur *ex-officio* aux *Cortes* cesse d'être membre de celles-ci s'il perd la charge en vertu de laquelle il détient son siège aux *Cortes*.

III. *Procureurs nommés*

Le Chef de l'Etat, après avoir entendu l'avis du Conseil du royaume, nomme jusqu'à 25 Procureurs aux *Cortes* en se fondant sur leur rang dans la hiérarchie ecclésiastique, militaire ou administrative, ou sur les services qu'ils

* Le Conseil national comporte encore 12 membres: 4 élus en leur sein par les procureurs aux *Cortes*, représentant l'autorité locale, 4 élus en leur sein par les procureurs représentant la famille, 4 élus en leur sein par les procureurs représentant les organisations syndicales. Ces 12 personnes sont bien entendu Procureurs aux *Cortes* indépendamment du fait qu'elles sont membres du Conseil national.

ont rendu au pays. Le mandant de ces procureurs peut être révoqué par le Chef de l'Etat à tout moment.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Tous les candidats devaient adhérer aux principes du Mouvement national. Les partis politiques ne sont pas autorisés en Espagne.

La campagne électorale pour l'élection des représentants de la famille s'est ouverte le 15 septembre 1971, c'est-à-dire 2 semaines avant la date de cette consultation (29 septembre 1971). Le nombre des candidats (237) dépassait le double des sièges à pourvoir (104). Moins de la moitié des électeurs prirent part au scrutin (7 294 134 votants sur 17 252 103 électeurs inscrits). La participation fut particulièrement faible à Madrid (31 %), en Catalogne et dans les provinces basques ; elle fut plus élevée dans les provinces rurales du centre de l'Espagne.

La plus grande partie des Procureurs élus par les autorités locales sont les maires des municipalités ou les présidents des députations provinciales.

Données statistiques

1. Répartition des sièges aux Cortes

Procureurs élus

Représentants des autorités locales	114
— des communautés	52
— de certaines villes	9
—• des députations provinciales et de la communauté inter-îles des Canaries	53
Représentants de la famille	104
Représentants de l'organisation syndicale	150
Procureurs <i>ex-officio</i>	39
Conseil national du Mouvement	
Procureurs élus	53
Procureurs nommés par le <i>Caudillo</i>	40
Procureurs nommés par le Chef du Mouvement	6
Représentants des institutions culturelles des collèges, corporations ou associations professionnelles	30

~56ĭ

2. Répartition des Procureurs par sexes

1

Hommes	553
Femmes	8